



République Française - Arrondissement Vienne

Commune de Pommier de Beaurepaire

11, Place de la Mairie (38260)

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Affiché le

ID : 038-213803117-20230330-ARRETE20230301-AI

ARRETE N°2023 0301

**DELEGATION DE SIGNATURE
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES
RELATIFS A L'OCCUPATION OU L'UTILISATION DU SOL**

Le maire de la commune de Pommier de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-1 II, relatif à la mise à disposition des services d'un EPCI à ses communes membres et prévoyant la possibilité pour le Maire de donner délégation de signature au chef du service mis à disposition,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 423-1 et R 423-15 b),

Vu la convention en date du 5 février 2019 entre la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône et la Commune de Pommier de Beaurepaire, confiant aux services de la Communauté de Communes l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Brigitte CHATAIN, Chef du Service Urbanisme de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, pour les actes et documents d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol,

Sont notamment concernés les actes et documents ci-après :

- Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet
- Notification des délais modifiés ou exceptionnellement prolongés
- Consultation de l'ensemble des services ou collectivités dont la consultation est réglementairement exigée ou paraît nécessaire à l'instruction du projet
- Autres courriers nécessaires à l'instruction

A l'exclusion de la décision

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article 1, la délégation est donnée pour les actes et documents énumérés à l'article 1, à :

- Mme Anaïs MONTET, chargée de mission urbanisme réglementaire à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, chef de service par intérim

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées en articles 1 et 2, la délégation est donnée pour les actes et documents énumérés à l'article 1, à :

- Mme Valérie BARROSO, instructeur ADS à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône



Republique Française - Arrondissement Vienne

Commune de Pommier de Beaurepaire

11, Place de la Mairie (38260)

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Affiché le

ID : 038-213803117-20230330-ARRETE20230301-AI

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées en articles 1 à 3, la délégation est donnée pour les actes et documents énumérés à l'article 1, à :

- Mme Laure CHELI, instructeur ADS à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées en articles 1 à 4, la délégation est donnée pour les actes et documents énumérés à l'article 1, à :

- Mme Béatrice PEYSSONNEAUX, instructeur ADS à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées en articles 1 à 5, la délégation est donnée pour les actes et documents énumérés à l'article 1, à :

- Mme Chrystèle MENETRIEUX, instructeur ADS à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées en articles 1 à 6, la délégation est donnée pour les actes et documents énumérés à l'article 1, à :

- Mme Laure FONTVIEILLE, instructeur ADS à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de la commune de Pommier de Beaurepaire et Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Pommier de Beaurepaire, le 31 mars 2023

Le Maire, Michel PASCAL



Affiché le :

Reçu au contrôle de légalité le :